



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 2 juin 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION VISANT À
MODIFIER LES CONDITIONS DE DÉPÔT DE CERTAINES PIÈCES À
CONVICTION ADMISES SOUS SCELLÉS, AVEC ANNEXE A**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

SAISIE de la requête de l'Accusation accompagnée de l'annexe A, déposée à titre confidentiel le 7 mai 2010, visant à modifier les conditions de dépôt de certaines pièces à conviction admises sous scellés (*Request for Change in Status of Certain Exhibits Admitted Under Seal, with Annex A*, la « Requête »), par laquelle celle-ci demande que soient rendus publics certaines pièces à conviction admises sous scellés et les passages des comptes rendus d'audience s'y rapportant mentionnés à l'annexe A, suite au rejet de la demande de mesures de protection de la République de Serbie (la « Serbie ») concernant lesdites pièces à conviction¹,

VU la demande confidentielle de la Serbie aux fins de mesures de protection pour les documents fournis au Bureau du Procureur en réponse aux demandes d'assistance n° 547, 611-A, 793, 794, 835, 830, 1350, 1350A, 1302-I, 1504-A et 1579 (*Republic of Serbia's Motion for Protective Measures for the Documents Provided to the OTP in Response to the RFAs 547, 611-A, 793, 794, 835, 830, 1350, 1350A, 1302-I, 1504-A and 1579*) déposée le 28 janvier 2010 et rejetée le 15 février 2010²,

RAPPELANT que la Serbie a présenté une demande d'examen de la décision³ que la Chambre d'appel a rejetée le 15 avril 2010 (*Decision on the Republic of Serbia's Request for Review of the Trial Chamber's Decision of 15 February 2010*)⁴,

VU la réponse confidentielle de la Défense à la Requête déposée le 20 mai 2010 (*Response to Prosecution Request for Change of Status of Certain Exhibits Admitted Under Seal*, la « Réponse »), dans laquelle celle-ci fait savoir qu'elle ne s'oppose pas à la demande de l'Accusation⁵,

¹ Requête, par. 1.

² *Decision Serbia's Third Motion for Protective Measures*, confidentiel, 15 février 2010.

³ *Request of the Republic of Serbia's [sic] for the review of the Trial Chamber's Decision on Serbia's Third Motion for Protective Measures from 15 February 2010*, confidentiel, 9 mars 2010.

⁴ Affaire n° IT-04-81-AR108bis.4.

⁵ Réponse, par. 2.

ATTENDU que la publicité des débats est dans l'intérêt général et que, suite au rejet des demandes de la Serbie aux fins de mesures de protection, il n'existe actuellement aucune raison justifiant que les pièces désignées à l'annexe A jointe à la Requête soient confidentielles,

PAR CES MOTIFS,

EN VERTU de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT partiellement **DROIT** à la Requête,

DEMANDE au Greffier du Tribunal de rendre public les pièces à conviction les passages des comptes rendus d'audience désignés à l'annexe A jointe à la Requête, à l'exception des pages 8258 ligne 17 à 8262 ligne 20, qui resteront confidentielles car elles contiennent des informations susceptibles de révéler l'identité d'un témoin protégé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 2 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]